

**MINISTERE DES MINES,  
DU PETROLE ET DE L'ENERGIE**

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
Union – Discipline – Travail

-----  
**MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°569/MMPE/MPMEF DU 20 DECEMBRE 2012 PORTANT  
MODIFICATION DES TARIFS DE L'ELECTRICITE**

**Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,  
Le Ministre auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,**

- Vu la Constitution ;**
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de finances et de l'ensemble des textes subséquents ;**
- Vu la loi 85-583 du 29 juillet 1985 organisant la production, le transport et la distribution de l'énergie électrique en Côte d'Ivoire ;**
- Vu le décret n° 98-407 du 22 juillet 1998 portant définition des règles d'utilisation des produits des taxes affectées au Secteur de l'Electricité en Côte d'Ivoire ;**
- Vu le décret n° 98-725 du 16 décembre 1998 portant restructuration du Secteur de l'Electricité ;**
- Vu le décret n° 98-726 du 16 décembre 1998 portant création de la société d'état dénommée « Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE) ;**
- Vu le décret n° 2005-520 du 27 octobre 2005 portant approbation de l'avenant n° 5 à la Convention de Concession du service public national de production, de transport, de distribution, d'exportation et d'importation de l'énergie électrique, signée le 12 octobre 2005 entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Compagnie Ivoirien d'Electricité (CIE) ;**
- Vu le décret n° 2010-200 du 15 Juillet 2010 portant définition des règles de gestion des flux financiers du Secteur de l'Electricité ;**
- Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;**
- Vu le décret n° 2011-394 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;**

- Vu le décret n° 2011-472 du 21 décembre 2011 portant création de la société d'Etat dénommée « ENERGIES DE COTE D'IVOIRE» en abrégé« CI-ENERGIES ;
- Vu le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 002 du 12 Février 2004 fixant les règles de répartition de la TVA sur les ventes ou fournitures d'électricité et de reversement de la quote-part affectée au Secteur de l'Electricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 006 MC/MME/MEF du 22 février 2008 portant révision des catégories tarifaires de l'arrêté interministériel n°001 MC/MME/MEF du 10 janvier 2008 portant modification des tarifs de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel n° 017 MMPE/MEF du 04 avril 2012 portant modification des tarifs de l'électricité,

**ARRESENT :**

**Article 1 :** Le Tarif domestique modéré basse tension (BT) est modifié et se présente comme suit :

<b>Tarif domestique modéré basse tension</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe par bimestre	559,00	0	559,00
Prix du kWh <= 80kWh/bimestre	36,05	0	36,05
Prix du kWh > 80kWh/bimestre	62,70	11,29	73,99
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2,00
Taxes communale Abidjan par kWh			2,50
Taxes communale autres communes par kWh			1,00

Est éligible au Tarif Domestique Modéré BT 5A, tout usager du service public de l'électricité qui, pour un usage domestique et non professionnel, souscrit à une puissance de 1,1 kVA (5A) et dont la consommation moyenne d'énergie électrique n'excède pas 200 kWh par bimestre, calculée à partir des relevés de consommation de trois bimestres consécutifs.

Tout usager du service public de l'électricité, abonné au Tarif Domestique Modéré BT dont la consommation moyenne d'énergie électrique sur trois bimestres consécutifs excède 200 kWh par bimestre, est automatiquement basculé et facturé au Tarif Domestique Général 5A.

**Article 2 :** Le Tarif Domestique général basse tension est modifié et se présente comme suit :

- Puissance souscrite de 1,1 kVA (5A)

<b>Tarif Domestique général 5A</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe par kVA par bimestre	1 176,00	211,68	1.387,68
Prix du kWh tranche unique	63,17	11,47	74,54
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI / kW			2,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00

- Puissances souscrites de 2,2 kVA (10A) et plus

<b>Tarif Domestique général 10 A et plus</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe par kVA par bimestre	1 176,00	211,68	1 387,68
Prix du kWh 1ère tranche (jusqu'à 180 kWh x kVA)	63,17	11,47	74,54
Prix du kWh 2ème tranche (au-delà de 180 kWh x kVA)	52,76	9,50	62,26
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2.000,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00

**Article 3 :** Le Tarif professionnel général basse tension n'est pas modifié et se présente comme suit :

<b>Tarif Professionnel Général</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe par kVA par bimestre	1 411,00	253,98	1 664,98
Prix du kWh 1ère tranche (jusqu'à 180 kWh/kVA)	78,46	14,12	92,59
Prix du kWh 2ème tranche (au-delà de 180 kWh/kVA)	66,73	12,01	78,75
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2 000,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00

**Article 4 :** Le Tarif domestique conventionnel basse tension n'est pas modifié et se présente comme suit :

<b>Tarif conventionnel domestique BT</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prix du kWh	16,20	2,92	19,12
Redevance électrification rurale par bimestre			100,00
Redevance électrification rurale par kWh			1,00
Redevance RTI par bimestre			2 000,00
Taxe communale Abidjan par kWh			2,50
Taxe communale autres communes par kWh			1,00

**Article 5 :** Le Tarif éclairage public basse tension n'est pas modifié et se présente comme suit :

<b>Tarif éclairage public</b>			
	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prix du kWh	66,73	12,01	78,75
Redevance électrification rurale par kWh			1,00

**Article 6 :** Les Tarifs en moyenne tension (MT) ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

**COURTE UTILISATION :** Nombre d'heures d'utilisation inférieur ou égale à 1000 heures par an

	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe annuelle par kW souscrit	17 572,74	3 163,09	20 735,84
Prix du kWh Heures pleines	59,28	10,67	69,95
Prix du kWh Heures de pointe	91,73	16,51	108,24
Prix du kWh Heures creuses	42,59	7,67	50,26
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**GENERAL :** Nombre d'heures d'utilisation compris entre 1000 heures et 5000 heures par an

	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe annuelle par kW souscrit	24 177,98	4 352,04	28 530,01
Prix du kWh Heures pleines	51,93	9,35	61,28
Prix du kWh Heures de pointe	70,81	12,75	83,55
Prix du kWh Heures creuses	42,97	7,73	50,70
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**LONGUE UTILISATION : Nombre d'heures d'utilisation supérieure à 5000 heures par an**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	35 131,38	6 323,65	41 455,03
Prix du kWh Heures pleines	49,84	8,97	58,81
Prix du kWh Heures de pointe	63,31	11,39	74,70
Prix du kWh Heures creuses	43,33	7,80	51,13
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

Heures pleines : 7h30 à 19h30 et de 23h00 à 24h00.

Heures de Pointe : 19h30 à 23h00.

Heures creuses : 00h à 7h30.

**Article 7 :** Les tarifs en haute tension (HT) ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

**COURTE UTILISATION : Nombre d'heures d'utilisation inférieur ou égale à 1000 heures par an**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	43 495,06	7 829,11	51 324,17
Prix du kWh Heures pleines	53,14	9,57	62,71
Prix du kWh Heures de pointe	97,33	17,52	114,85
Prix du kWh Heures creuses	29,98	5,40	35,37
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**GENERAL : Nombre d'heures d'utilisation compris entre 1000 heures et 5000 heures par an**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	58 841,39	10 591,45	69 432,84
Prix du kWh Heures pleines	35,85	6,45	42,30
Prix du kWh Heures de pointe	40,60	7,31	47,91
Prix du kWh Heures creuses	30,49	5,49	35,98
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**LONGUE UTILISATION : Nombre d'heures d'utilisation supérieure à 5000 heures par an**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	74 169,81	13 350,57	87 520,38
Prix du kWh Heures pleines	32,09	5,78	37,86
Prix du kWh Heures de pointe	35,85	6,45	42,30
Prix du kWh Heures creuses	30,49	5,49	35,98
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**SPECIAL SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE (SIR)**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	34 509,66	6 211,74	40 721,40
Prix du kWh Heures pleines	57,90	10,42	68,33
Prix du kWh Heures de pointe	96,49	17,37	113,86
Prix du kWh Heures creuses	34,74	6,25	40,99
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**SPECIAL COMPLEXES TEXTILES**

	FCFA (HT)	TVA (18%)	FCFA (TTC)
Prime fixe annuelle par kW souscrit	79 036,16	14 226,51	93 262,66
Prix du kWh Heures pleines	21,59	3,89	25,48
Prix du kWh Heures de pointe	33,37	6,01	39,38
Prix du kWh Heures creuses	20,81	3,75	24,56
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700
Redevance RTI par mois			1 000

Heures pleines : 7h30 à 19h30 et de 23h00 à 24h00.  
Heures de Pointe : 19h30 à 23h00.  
Heures creuses : 00h à 7h30.

**LONGUE UTILISATION : Nombre d'heures d'utilisation supérieure à 5000 heures par an**

	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe annuelle par kW souscrit	74 169,81	13 350,57	87 520,38
Prix du kWh Heures pleines	32,09	5,78	37,86
Prix du kWh Heures de pointe	35,85	6,45	42,30
Prix du kWh Heures creuses	30,49	5,49	35,98
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**SPECIAL SOCIETE IVOIRIENNE DE RAFFINAGE (SIR)**

	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe annuelle par kW souscrit	34 509,66	6 211,74	40 721,40
Prix du kWh Heures pleines	57,90	10,42	68,33
Prix du kWh Heures de pointe	96,49	17,37	113,86
Prix du kWh Heures creuses	34,74	6,25	40,99
Redevance RTI par mois			1 000
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700

**SPECIAL COMPLEXES TEXTILES**

	<b>FCFA (HT)</b>	<b>TVA (18%)</b>	<b>FCFA (TTC)</b>
Prime fixe annuelle par kW souscrit	79 036,16	14 226,51	93 262,66
Prix du kWh Heures pleines	21,59	3,89	25,48
Prix du kWh Heures de pointe	33,37	6,01	39,38
Prix du kWh Heures creuses	20,81	3,75	24,56
Redevance électrification rurale annuelle par kW souscrit			1 700
Redevance RTI par mois			1 000

Heures pleines : 7h30 à 19h30 et de 23h00 à 24h00.  
Heures de Pointe : 19h30 à 23h00.  
Heures creuses : 00h à 7h30.

**Article 8 :** Les paramètres de calcul de la pénalité de dépassement de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi (Tg phi)	Formules
$Tg\ phi \leq 0,62$	$1,6 \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,62 < Tg\ phi \leq 0,75$	$3,2 \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,75 < Tg\ phi$	$4,2 \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$

PF : Prime Fixe

**Article 9 :** Les paramètres de calcul de la pénalité pour mauvais facteur de puissance ne sont pas modifiés et se présentent comme suit :

Tangente phi (Tg phi)	Formules
$0,75 < Tg\ phi \leq 0,80$	$10,6\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,80 < Tg\ phi \leq 0,90$	$21,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$0,90 < Tg\ phi \leq 1,00$	$37,2\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,00 < Tg\ phi \leq 1,10$	$58,4\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$
$1,10 < Tg\ phi$	$(79,6 + 21,2 \times E(10Tg\ phi - 11,11))\% \times (\text{Prime Fixe mensuelle} + \text{montant des consommations})$

E=Partie Entière du nombre décimal entre les parenthèses

**Article 10 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et s'applique aux consommations d'électricité enregistrées à partir de cette date.

**Article 11 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté interministériel n° 017 MMPE/MEF du 04 avril 2012 portant modification des tarifs de l'électricité.

**Article 12 :** Le Directeur Général de l'Energie et le Directeur Général de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

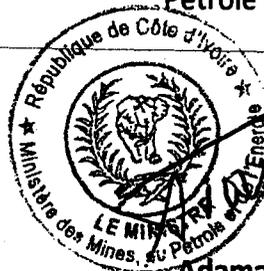
Fait à Abidjan, le 20 décembre 2012

Le Ministre auprès du Premier  
Ministre, chargé de l'Economie et  
des Finances



*[Handwritten signature]*

Le Ministre des Mines, du  
Pétrole et de l'Energie



*[Handwritten signature]*

Adama TOUNGARA